Unir les associations pour développer les solidarités

TRAIT D'UNION

Juin 2020 n°6

Auvergne-Rhône-Alpes

Bourgogne Franche-Comté

Grand Est

Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux

URIOPSS

TRAIT D'UNION

Revue mensuelle d'informations,

Trait d'Union se veut le relais de l'actualité du monde de la santé et de la solidarité.

Depuis plus de 60 ans, les Uriopss (Unions Régionales Interfédérales des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux) unissent, défendent et valorisent le secteur non lucratif de solidarité.

Une mission politique pour développer les solidarités
Le réseau Uniopss-Uriopss porte auprès des pouvoirs publics la voix collective des associations sanitaires et sociales.

Des compétences au service des associations adhérentes
Conseiller, accompagner, former et informer les administrateurs et équipes dirigeantes.

Des valeurs qui nous rassemblent :

- primauté de la personne,
- non lucrativité et solidarité,
- participation de tous à la vie de la société,
- innovation dans les réponses sociales, nourrie par la participation des bénéficiaires et la veille sur les besoins.

Directrice de la publication :
Mme Dominique LEBRUN,
présidente de l'Uriopss Auvergne-Rhône-Alpes

Responsable d'édition :
Mme Laure CHAREYRE,
directrice de l'Uriopss Auvergne-Rhône-Alpes

cette revue de 10 n° par an est diffusée dans 3 Uriopss.
Numéro tiré à 1 000 exemplaires.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Drôme - Haute-Loire - Haute-Savoie - Isère - Loire - Puy-de-Dôme - Rhône - Savoie

n°ISSN : 2608-9351

Présidente : **Mme Dominique LEBRUN**
Directrice : **Mme Laure CHAREYRE**

siège : 259, rue de Créqui
69003 Lyon
Tél. 04 72 84 78 10

site : Rue Marie Marvingt
CS 10001 Cébazat
63360 Gerzat
Tél. 04 73 19 63 40

contact@uriopss-ara.fr
www.uriopss-ara.fr

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Côte d'Or - Nièvre - Saône et Loire - Yonne - Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort

n°ISSN : 2552-5018

Président : **M. Bernard QUARETTA**
Directrice : **Mme Catherine SERRE**

6 bis, rue Pierre Curie
21000 DIJON
Tél. 03 80 68 47 20 / Fax. 03 80 68 47 29
contact@uriopss-bfc.fr
www.uriopss-bfc.fr

GRAND EST

Ardenne - Aube - Bas-Rhin - Haut-Rhin - Marne - Haute-Marne - Meurthe-et-Moselle - Meuse - Moselle - Vosges

n°ISSN : 2649-2636

Présidente : **Mme Françoise MAGER**
Directrice : **Mme Catherine HUMBERT**

80, avenue du Neuhof
67100 Strasbourg
Tél. 03 88 75 06 34 / Fax. 03 88 65 80 07
secretariat@uriopss-grandest.fr
www.uriopss-grandest.fr

SOMMAIRE

GRAND ANGLE

ESS page 2
Aides aux TPE de l'ESS
Baromètre QVT en ESS
RTES
Vie associative page 2
Contribution dUniopss / pour un « après » soutenable
Alerte Fraude

VIE DES SECTEURS

Intersectoriel page 2
Etude surcoûts ESSMS privés non lucratifs

Petite Enfance page 3
Nouvelle aide à la réouverture pour les crèches

Protection Enfance pages 3-4
L'Etat met en place un programme de « vacances apprenantes »
PJJ encourage partenariat rapproché avec les CD

Lutte contre l'exclusion page 4
Equipes mobiles pour l'accès aux droits

Personnes âgées / Personnes handicapées pages 4-7
Communiqué Uniopss pour faire face aux défis de l'été
Adaptations mesures Plan National Canicule / covid-19
Interventions à domicile / déconfinement et saison estivale
EHPAD, USLD, résidences autonomie / « retour à la normale »
Réouverture des EHPAD/ communiqué Uniopss
Isolement des personnes âgées / rapport PFP
ESAT / Prolongation remboursement des salaires
Organisation de séjours de vacances adaptées

Etablissement de Santé pages 7-8
Contribution Uniopss au Ségur de la Santé

VIE REGIONALE

DROIT SOCIAL

Barèmes et chiffres page 8
Actualité législative et réglementaire pages 8-10
LOI n°2020-734 / mesures sanitaires
congé de deuil
Congé de présence parentale
Forfait mobilités durables
Tickets restaurant
Contrat frais de santé responsable
Jurisprudence pages 10-12
Elections professionnelles
Inaptitude
suspension contrat de travail / arrêt de travail
IRP
Discipline

GESTION

pages 12-14
Financements complémentaires section soins – EHPAD et PUV
Campagne budgétaire médico-sociale
ESAT / tarifs plafonds 2020
EHPAD / neutralisation de la convergence 2020

DOCUMENTATION

EDITO

Profitons de ce moment hors temps, puisque le confinement est derrière nous… mais la pandémie est toujours sous-jacente, elle est prête à revenir.

Période de bonheur, où l'on peut à nouveau vivre comme avant mais avec la crainte sourde qu'elle puisse revenir.

J'en profite pour faire une rétrospective de ce que l'on vient de vivre et il en ressort pour moi deux faits marquants :

- l'incapacité de l'Etat de disposer des moyens nécessaires pour protéger les personnes et ceci pour moult raisons
- la capacité des personnes de continuer à travailler avec parfois la peur au ventre de faire tout simplement leur travail, dans l'intérêt des autres en état de souffrance parce qu'il fallait les prendre en charge, les soigner....

Cette apparente contradiction m'a fait encore plus apprécier mon pays et ses habitants. Tout ne peut pas être prévu mais on peut toujours faire.

Il en est ressorti que le sanitaire a besoin de se rénover : qu'il doit travailler avec le médico-social en partenariat, imaginer d'autres formes de prise en charge plus simple et plus souple et enfin que le modèle économique du sanitaire n'implique pas une rentabilité forcenée.

Il est impératif de travailler au moindre coût mais pas au détriment de la qualité des soins et des conditions de travail décentes.

Il faut également de toute urgence revaloriser les bas salaires et permettre aux professionnels d'évoluer dans leur carrière tout au long de leur vie. La rémunération est importante mais la possibilité d'évolution l'est tout autant.

Bernard QUARETTA,

Président de l'Uriopss Bourgogne-Franche-Comté

GRAND ANGLE

ESS

Aides aux très petites entreprises de l'ESS

Le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale lance le Dispositif de secours ESS pour apporter une aide d'urgence aux très petites entreprises ESS menacées par les effets de la crise Covid-19.

> lien

Baromètre de la Qualité de vie au travail en ESS (2020)

Que pensent les salariés et les dirigeants de l'économie sociale et solidaire de leur qualité de vie au travail ? A découvrir avec la synthèse du 3ème baromètre de la qualité de vie au travail dans l'ESS réalisée par Chorum-Cides avec une infographie qui permet un comparatif avec les infographies précédentes (2014 et 2017).

Chorum a présenté les résultats de cette troisième édition le 14 mai. Les chiffres confirment l'engagement largement partagé des salariés et dirigeants à assumer des missions dont l'importance sociétale s'est révélée comme jamais tout au long de ces semaines de confinement. Cette conférence a été l'occasion de revenir sur la capacité d'adaptation de l'ESS en toute situation et de tracer les voies de mise en œuvre d'une qualité de vie au travail comme pilier essentiel d'organisations de travail toujours plus résilientes.

> lien

RTES : Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire

Le RTES dévoile son kit MunicipalESS ! des outils pratiques à destination des collectivités territoriales pour faire connaitre et développer les partenariats Territoire et ESS.

> lien

Vie associative

Contribution de l'Uniopss aux travaux de France Stratégie pour un « après » soutenable

France Stratégie a publié début avril 2020 un appel à contribution pour élaborer une vision de l'après » soutenable. L'**Uniopss**, qui réunit les associations de santé et de solidarité, a souhaité apporter sa contribution sur ce sujet majeur.

Loin de se limiter à l'analyse des effets immédiats de la crise, le projet initié par France Stratégie veut aborder les questions plus structurelles qui auront été soulevées ou éclairées sous un angle nouveau par la crise sanitaire. Le but est bien d'interroger le modèle de développement, de prendre acte de ses failles et d'envisager, avec imagination, des perspectives renouvelées.

L'**Uniopss** aborde en premier lieu la situation sociale et souligne l'enjeu des inégalités face à la crise ; la contribution traite ensuite de la protection sociale, des politiques publiques, du rapport à la démocratie, des conceptions de l'économie et de la perspective européenne. La contribution de l'Uniopss à ce processus d'analyse et d'élaboration ne prétend pas clore le sujet : alors que la crise est encore récente – et bien que nombre de tendances lourdes aient déjà été identifiées avant que cette crise ne survienne – il est prématuré d'en tirer tous les enseignements. Le propos est de nommer les enjeux tels qu'ils peuvent dès à présent être identifiés, de cerner les sujets sur lesquels des décisions sont à prendre à court terme (car elles sont vitales ou car elles conditionnent l'avenir) et enfin de poser les jalons d'un processus permettant de construire les perspectives et les solutions avec les composantes de la société.

> lien vers la contribution de l'Uniopss aux travaux de France Stratégie

Alerte Fraude

La Direction générale des finances publiques alerte sur les nombreuses fraudes qui ont vu le jour en ces temps de crise en particulier des tentatives d'hameçonnage lors de pseudo-démarches pour bénéficier du fonds de solidarité de 1 500 €.

> lien

VIE DES SECTEURS

Suivi du Ségur de la Santé

voir rubrique Etablissement de santé

Etude des surcoûts ESSMS privés non lucratifs

L'**Uniopss** dévoile les résultats d'une enquête flash réalisée auprès des structures privées non lucratives de solidarité, relative aux surcoûts constatés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19. Des surcoûts importants, qui touchent plus de la moitié d'entre elles, auxquels s'ajoute une baisse significative des recettes.

Alerté par de nombreux adhérents sur les surcoûts et les pertes de recettes liés à la gestion de l'épidémie de COVID-19, le réseau Uniopss-Uriopss a souhaité disposer d'une vision macro-économique, transversale et chiffrée de la situation. En avril, une enquête a donc été diffusée à laquelle près de 2 000 structures de solidarité, œuvrant auprès des personnes précaires, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de la petite enfance, de la protection de l'enfance, et de la santé ont répondu.

L'objet de cette enquête était de connaitre les différents types de surcoûts, qu'ils soient directs (achat d'équipements de protection individuelle – EPI –, de produits et de fournitures sanitaires, frais liés à la gestion des décès, ou frais liés à la gestion des ressources humaines) ou indirects (frais de télécommunication et achats de matériels informatiques ou autres investissements). Ces charges, imprévues, mais essentielles dans la lutte contre l'épidémie, ont permis d'assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes vulnérables comme des professionnels mobilisés.

Premier enseignement : plus de la moitié des structures, tous secteurs confondus, ont dû faire face à des surcoûts. S'agissant de la nature de ces derniers, 96 % des structures (soit 1 883) indiquent des surcoûts liés à l'achat d'EPI (masques et gel hydroalcoolique principalement). En deuxième position, avec 69 % des structures concernées, viennent les surcoûts liés à la gestion des ressources humaines. Sans surprise, le coût du renfort en personnel est en tête des réponses ; suivent les frais liés aux heures supplémentaires.

Au total, le montant des surcoûts déclarés par 1 736 structures approche les 20 millions d'euros. En volume financier, 63 % du montant total des surcoûts concerne la gestion du personnel et

ils sont deux fois supérieurs aux surcoûts en EPI.

Autre élément préoccupant : 66 % des structures ont déclaré une baisse de leurs recettes, dont 74 % en raison d'une fermeture partielle de leur activité, et 41 % du fait d'une baisse de la participation financière des usagers (les causes pouvant se cumuler). Alors que certaines structures (EHPAD et accueils de jour notamment) vont voir leurs pertes de recettes en partie compensées, d'autres attendent que des mesures financières fortes soient arrêtées (comme les services d'aide à domicile ou les ESAT).

A la lumière de ces résultats et malgré les mesures de sécurisation de financements prises dans le cadre de la gestion de la crise, les inquiétudes des organismes gestionnaires demeurent très fortes et des garanties supplémentaires doivent être apportées rapidement.

Les associations, qui ont joué un rôle fondamental et indispensable dans cette période de crise, ont besoin d'une vraie reconnaissance et d'un soutien financier compensant ces surcoûts : c'est une question de justice et de vision politique.

Nous demandons ainsi à ce que toutes les structures privées non lucratives, quel que soit leur financeur, soient assurées que l'ensemble des surcoûts et pertes de recettes liées à la gestion de la crise COVID-19 soient entièrement compensés.

> lien vers les résultats de l'enquête

Petite Enfance

Nouvelle aide à la réouverture pour les crèches

En complément de l'aide exceptionnelle aux places fermées mise en place en avril, le conseil d'administration a décidé la mise en place d'une aide forfaitaire pour chaque place ouverte et occupée du 11 mai au 3 juillet inclus, de 10 € par jour et par place. Cette aide a pour objectif d'inciter les crèches à rouvrir, étant donné qu'il a été souvent plus rentable pour les crèches de demeurer fermées une fois le déconfinement annoncé, du fait des petits effectifs imposés.

Pourquoi avoir ciblé seulement les crèches ouvertes entre le 11 mai et le 3 juillet ?

La CNAF a fait le choix de ne pas faire bénéficier de l'aide les crèches demeurées ouvertes pendant le confinement, en estimant que ces dernières disposeraient probablement d'un financement lié au bonus mixité sociale puisqu'elles ont accueilli des familles à taux zéro, considérées de ce fait dans les statistiques comme des familles très pauvres.

La date du 3 juillet ne correspond à aucune échéance particulière, la CNAF ayant choisi cette date simplement car la caisse ne pouvait engager ses budgets au-delà.

Par ailleurs, la CNAF a également annoncé le maintien de l'aide exceptionnelle aux établissements ouverts partiellement. Pour rappel, celle-ci est de 17 € par jour et par place fermée ou non pourvue pour les gestionnaires employant des salariés de droit privé. Cette aide vient compléter l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle.

Du 16 mars au 10 mai 2020, environ 427 000 places en moyenne ont bénéficié de l'aide exceptionnelle chaque semaine (soit 94% des places).

Les **Maisons d'assistants maternels (MAM)** ouvertes partiellement continueront également à bénéficier de l'aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée ou non pourvue.

Les **ALSH** et les **services parentalité**, jeunesse et animation de la vie sociale financés par les CAF qui ont rouvert partiellement et qui continuent à subir des baisses significatives d'activité pourront continuer à bénéficier des mesures de maintien des prestations de service.

Cependant, comme annoncé précédemment, la CNAF a décidé qu'à compter du 15 juin 2020, l'ensemble des équipements (crèches, micro-crèches, Mam, Alsh, services parentalité, centres sociaux, etc.) restant totalement fermés ne bénéficieront plus des mesures d'aides et de maintien des prestations de service, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou rencontrant un cas de force majeure lié à la pandémie (cas Covid-19 confirmé parmi les personnels de l'établissement ou les enfants accueillis)

L'**Uniopss** a initié une interpellation - co-signée par plusieurs réseaux - auprès de Christelle Dubos, secrétaire d'Etat chargée entre autre de la petite-enfance, sur la nécessaire valorisation et le besoin d'accompagnement des professionnel.le.s du secteur de la petite enfance dans le contexte actuel de crises sanitaire et économique. La demande d'une prime exceptionnelle et d'un maintien du chômage partiel à 100 % y est notamment faite.

> lien vers l'interpellation

Protection de l'enfance

L'Etat met en place un programme de « vacances apprenantes »

Les fédérations associatives, et notamment l'**Uniopss**, s'étaient fortement mobilisées pour disposer d'un programme ambitieux de départ en vacances pour les enfants. En effet, professionnels et familles ont plus que jamais besoin de « souffler », après avoir été très fortement mobilisés ces derniers mois.

Ce plaidoyer a abouti sur un dispositif de vacances apprenantes permettant de proposer aux enfants et aux jeunes en juillet et août des activités concrètes leur permettant de mener des expériences tant individuelles qu'en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés. Ils auront tout particulièrement cette année la possibilité de bénéficier d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages afin de les aider pour réussir la prochaine rentrée scolaire.

Très attendues par le secteur de la protection de l'enfance, les vacances apprenantes sont un ensemble de dispositifs :

- **Ecole ouverte** : les écoles sont ouvertes pendant les vacances sur la base du volontariat des enseignants et il est proposé aux élèves d'y faire du rattrapage ou du soutien scolaire. L'objectif est que 400 000 enfants en bénéficient cette année, de l'école primaire au lycée
- **Ecole ouverte buissonnière** : il permet de proposer un séjour en zone rurale à des participants au dispositif école ouverte, afin qu'ils bénéficient de vacances éducatives au contact de la nature (école le matin, activités de plein air l'après-midi)

Pour ces dispositifs d'école ouverte le repérage et l'identification des enfants est d'abord réalisé par les directeurs d'école et les enseignants, en lien avec les partenaires : les structures de protection de l'enfance sont encouragées à se rapprocher de l'équipe enseignante des enfants accompagnés.

- **Les colos apprenantes :** des séjours d'au moins 5 jours et portés en priorité par les collectivités en lien avec les opérateurs. L'objectif est que 250 000 jeunes en bénéficient. Ce dispositif est cofinancé par le Ministère des solidarités et de la santé. Ce sont des séjours de loisirs avec un renforcement des apprentissages. Les publics cibles sont identifiés par les collectivités territoriales, en lien avec les services de l'Education nationale et les associations de proximité.

Les collectivités départementales seront particulièrement sensibilisées sur ce dispositif pour en faire bénéficier les enfants de l'aide sociale à l'enfance. Les équipes de prévention spécialisée sont également identifiées pour élaborer ou proposer des projets à mettre en place durant l'été.

Un premier site a été mis en place afin de rassembler les colonies organisées via ce dispositif :
https://openagenda.com/colosapprenantes

Les enfants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance (accueillis ou suivis en milieu ouvert) figurent dans les publics prioritaires des deux instructions transmises aux services déconcentrés de l'Etat (les dispositifs seront mis en place par les acteurs locaux de chaque territoire départemental).

Par ailleurs, une aide exceptionnelle de l'État sera versée aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent augmenter la capacité d'accueil des centres de loisirs et recevoir 300 000 enfants cet été 2020.

Enfin, 250 000 familles, personnels soignants et salariés mobilisés pendant toute la crise sanitaire, recevront 300 € en chèques-vacances. Ils seront utilisables du 1er juillet au 31 décembre 2020.

> lien vers la fiche 102842

La PJJ encourage un partenariat rapproché avec les Conseils Départementaux pour faire face à l'augmentation des mesures

Les règles de procédures d'assistance éducative avaient été modifiées lorsque le confinement avait été annoncé en mars, notamment afin de permettre le renouvellement de mesures de placement et de permettre la modification sans audience des droits de visite et d'hébergement des enfants confiés.

La levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie du Covid-19 permet désormais de reprendre un fonctionnement régulier, l'ordonnance du 20 mai ayant notamment supprimé les dérogations mises en place durant la crise.

Cette reprise du fonctionnement régulier se déroule à la suite d'une période de confinement durant laquelle les appels au numéro 119 et les informations préoccupantes ont explosé. Afin d'éviter un encombrement qui immobiliserait les services de justice, la **PJJ souhaite renforcer les instances** de coordination et les dispositifs d'évaluation des enfants en danger. **Une depéche de la PJJ a été publiée le 08 juin.**

La PJJ encourage ainsi la mise en place d'instances quadripartites - appelées des vœux par les associations - réunissant le Conseil départemental, le tribunal pour enfants, le parquet des mineurs et la DTPJJ. Ces instances doivent permettre un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance dans chaque département.

La dépêche indique que ces instances doivent se réunir « au moins trimestriellement », en invitant les juridictions à prendre l'initiative des réunions.

La dépêche donne également la consigne aux professionnels de la PJJ d'apporter leur appui aux cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), en détachant à titre expérimental des professionnels pour qu'ils participent à l'évaluation des situations.

La dépêche s'intéresse également aux mesures judiciaires d'investigation éducative, afin que les juges des enfants puissent disposer d'informations actualisées rapidement pour les aider à prendre des décisions réactives.

> lien vers la dépêche

Lutte contre l'exclusion

CAF et CPAM mettent en place des équipes mobiles pour l'accès aux droits

Afin de s'assurer que les personnes hébergées dans les structures temporaires ouvertes cet hiver et durant la crise sanitaire liée au COVID-19 disposent des droits sociaux auxquelles elles peuvent prétendre, des équipes mobiles composées d'agents de caisses d'allocations familiales (CAF) et de caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) iront à leur rencontre dans les prochaines semaines afin de procéder à l'ouverture de ces droits lorsque nécessaire, et de faciliter leur accès aux soins le cas échéant.

L'un des prérequis pour l'ouverture de droits étant la détention d'un justificatif de domicile, les structures d'hébergement temporaire peuvent produire un justificatif de domicile (type certificat d'hébergement) établi sur papier libre à en-tête de la structure, pour une durée de validité à préciser dans ce document. Cela ne relève alors pas du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable, mais d'une solution temporaire d'urgence permettant des ouvertures de droits rapides.

Les structures sont par ailleurs incitées à nouer des partenariats étroits avec des organismes domiciliataires de droit commun (CCAS, CIAS, organismes agréés) afin d'orienter les personnes vers une domiciliation pérenne. Ces partenariats peuvent se matérialiser par l'organisation de permanences d'intervenants d'organismes domiciliataire au sein des structures d'hébergement temporaire, ainsi que par la mise à disposition de formulaire de demande d'élection de domicile au sein des structures d'hébergement temporaire.

Pour permettre une identification réciproque entre organismes domiciliataires et centres d'hébergement temporaires, la liste de ces établissements est en cours de recensement auprès des services de l'Etat.

Enfin, pour rappel l'instruction du 8 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable indique que les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (exemple : CHRS).

.Personnes âgées / Handicap

A l'heure de la parution de ce nouveau Trait d'Union, alors que la phase de déconfinement bat son plein et que l'été arrive, les mesures prises au niveau national tendent à rassembler les deux problématiques du déconfinement lié à la crise sanitaire et de risque lié à de prochains épisodes caniculaires. Pour ce dossier mensuel, c'est donc le fil transversal lié à ces deux secteurs ce mois-ci. Par ailleurs, pour ces deux secteurs, la crise sanitaire renvoie encore à d'autres liens :

- Le lancement du Ségur de la Santé
  Voir la rubrique Santé
- Des modalités particulières de financement
  Voir la rubrique Gestion

Communiqué de l'Uniopss : face aux défis de l'été, attention à l'épuisement des professionnels, des bénévoles et des aidants !

Alors que les recommandations liées à la gestion du risque canicule en période d'épidémie viennent d'être publiées, le

réseau **Uniopss-Uriopss** alerte le gouvernement sur la fatigue et le besoin de repos des professionnels et des bénévoles des secteurs sanitaire, social et médico-social, mais aussi des aidants familiaux, à l'approche des mois chauds et de leur départ en congés. Il réclame dès à présent des mesures appropriées pour prévenir les risques identifiés.

La crise, qui bouscule le pays depuis plusieurs mois, a mis les équipes des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux à rude épreuve. Si la mobilisation de l'ensemble des professionnels, des bénévoles et des aidants a été exemplaire pour gérer l'épidémie liée au COVID-19, d'autres défis restent à relever, parmi lesquels la gestion de l'été.

Epuisement, départs en vacances, garde et scolarité d'enfants, manque de bénévoles, canicule, protocole d'éviction des personnels et des bénévoles présentant des symptômes du COVID-19 ou cas contacts, répit des aidants… Autant de sujets qui préoccupent aujourd'hui les établissements et services qui ont à cœur d'assurer au mieux la continuité de l'activité, dans un cadre sécurisé et sécurisant, tant pour les professionnels que pour les personnes accompagnées, pour les trois mois à venir.

Une enquête Flash sur les problématiques de recrutement pendant l'été, lancée l'année dernière par l'**Uniopss**, a notamment mis en exergue le renforcement de ces difficultés depuis deux ans, ainsi que l'impact du manque de personnel sur la qualité de l'accompagnement des personnes. Pour de nombreux directeurs, qui ont témoigné à cette occasion, le respect des consignes liées au plan bleu s'est fait au détriment des conditions de travail des professionnels : glissement de tâches, rappel de personnels en congés, réorganisation des horaires de travail, surcharge de travail, sollicitation des familles et des bénévoles pour intervenir en renfort.

Sans anticipation de ces difficultés à venir, les constats ont toutes les chances de se répéter, voire de s'aggraver du fait de l'épuisement des équipes. D'autant plus que les recommandations relatives à la mise en place des mesures de refroidissement corporels et le retour aux gestes anciens (utilisation de gants d'eau fraiche, de draps humides, de poches de glace) afin d'éviter les flux d'air du fait du COVID-19, impliquent une présence humaine particulièrement exigeante.

Les consignes relatives au confinement puis au déconfinement, ont également entrainé une réorganisation dans l'urgence des établissements et services. L'engagement de ces professionnels a été important pour continuer d'accompagner les publics : accueil 24h/24, visites à domicile quotidiennes pour les situations complexes... Il est ainsi nécessaire de mettre en place des solutions afin de permettre le repos des professionnels et des aidants. A cet égard, le départ prioritaire en colonies de vacances pour les enfants protégés en situation de handicap, le parrainage de proximité, les accueils de loisirs, les séjours de vacances adaptées et le développement d'offres de répit sont autant d'outils mobilisables et nécessaires pour soulager les professionnels des structures collectives, l'accueil familial mais également les aidants.

Qui plus est, il est chaque année constaté une chute des bénévoles mobilisables pendant la période estivale. Cette baisse risque d'être d'autant plus forte cet été, puisque bon nombre de bénévoles, considérés comme population à risque, n'ont pas encore pu reprendre leurs activités. Les associations du secteur social en sont particulièrement inquiètes, d'autant que les conséquences de la crise économique vont se faire sentir dans les semaines à venir et qu'il est primordial de pouvoir maintenir une continuité de l'activité, de l'aide alimentaire par exemple, pour éviter un drame social.

A ces problématiques s'ajoute celle de la sécurisation des financements des ESSMS. La crise a en effet engendré d'importants surcoûts, en particulier liés à la gestion des professionnels (renfort en personnel, heures supplémentaires…). Cette question appelle ainsi des réponses rapides, notamment pour assurer les besoins en renforts de personnels en vue de l'été.

L'**Uniopss** souhaite donc que toutes les mesures et dispositifs destinés à apporter un renfort RH – incitations financières, réquisitions, mobilisation des étudiants en santé, astreintes gériatriques, équipes mobiles, réserves sociales, médico-sociales, sanitaires et civiques - continuent d'être mobilisés et largement déployés, afin de soulager l'ensemble des professionnels des établissements et services, déjà éprouvés par la gestion de l'épidémie COVID-19. La qualité de l'accompagnement des personnes, comme la santé des professionnels et des aidants, sont en jeu.

Source : Communiqué de presse Uniopss du 05/06/2020 > lien

Adaptations des mesures du Plan National Canicule à mettre en œuvre dans un contexte d'épidémie de Covid-19

L'instruction ministérielle du 29 mai 2020 précise les adaptations des mesures du Plan National Canicule (PNC) à mettre en œuvre dans un contexte d'épidémie de Covid-19 tout en rappelant que les dispositions du PNC 2017 reconduit en 2018 et en 2019 restent d'application.

Selon Météo France, la prochaine saison estivale pourrait présenter des conditions plus chaudes que la normale, propice à la survenue de « vagues de chaleur ». Le territoire métropolitain pourrait se retrouver soumis simultanément à une circulation active du virus SARS-CoV-2 et à des vagues de chaleur durant la prochaine période estivale.

Les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur et l'ensemble des mesures de gestion indiquées dans l'instruction sont donc complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission du Covid-19, notamment la distanciation physique, l'hygiène des mains, le port d'un masque grand public.

Il est également précisé que certaines dispositions mises en œuvre dans le cadre de la gestion du Covid-19 peuvent venir en appui en période de vagues de chaleur : aides aux personnes vulnérables, renforcement des secteurs de l'offre de soins, etc.

L'instruction donne des recommandations concernant :

- la population générale ;
- les personnes contaminées par le Covid-19 ;
- les professionnels et bénévoles participant à la surveillance des personnes isolées, dont les personnes vulnérables ;
- les dispositifs de ventilation et de climatisation collective des établissements recevant du public ;
- le volet communication.

A ces recommandations s'ajoutent des annexes :

1- Mesures de gestion des vagues de chaleur en cas de déclenchement de la vigilance météorologique rouge ;

2- Recommandations en termes d'organisation d'un espace collectif rafraîchi à destination des collectivités territoriales en période de pandémie Covid-19 ;

3- Mesures de gestion en cas de concomitance d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique en période de pandémie Covid-19 ;

4- Rappels concernant les populations vulnérables à la chaleur.

Source : Instruction ministérielle DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19 > lien

Interventions à domicile en période de déconfinement et à l'approche de la saison estivale

En date du 5 juin, le guide relatif aux interventions à domicile dans le cadre du déconfinement et à l'approche de la période estivale présente :

- des recommandations de retour progressif des interventions à la normale ;
- les modalités d'interventions chez une personne contaminée au covid 19;
- les précautions à prendre pour se préparer à un épisode de forte chaleur en phase épidémique covid 19 ;
- la consultation médicale dédiée aux personnes à risques et les supports de communication et FAQ qui leurs sont dédiées (IV).

Le détail des mesures est affiché dans le guide > lien

Personnes âgées

EHPAD, USLD, résidences autonomie : nouvelles consignes gouvernementales relatives au «retour à la normale»

À l'occasion de son allocution télévisée dimanche 14 juin, Emmanuel Macron a annoncé que *« pour nos aînés en maisons de retraite ou en établissements, les visites devront désormais être autorisées. »* Suite à une sollicitation de l'Uniopss, la DGCS a indiqué l'élaboration d'un nouveau protocole.

Parue le 17 juin, cette **nouvelle recommandation** concerne les établissements au sein desquels aucun résident ne présente de risque de contagion ou de transmission virale et/ou ne déclarant plus de cas possibles ou confirmés de Covid-19. Les autres établissements engageront leur retour à la normale dès que cette condition sera remplie. Les directions des établissements concernées par cette étape supplémentaire de déconfinement ont dû établir pour le 22 juin des plans de retour rapide à la «normale ».

Ces évolutions devront s'accompagner d'une vigilance continue, à travers l'application systématique des gestes barrières et la mise en place de réponses immédiates en cas de suspicion de nouveau cas de Covid-19 au sein de l'établissement (dépistages élargis et systématisés selon doctrine en vigueur depuis le 7 avril).

Ce document précise ensuite les mesures générales de protection qui continuent de s'appliquer dans la phase suivante de déconfinement. Les directeurs devront préciser dans leur plan les conditions de retour à la normale au sein de leurs établissements sur les sujets suivants :

1. prioritairement et le plus vite possible, la reprise des visites des proches sans rendez-vous ;

2. la reprise des admissions et la fin des confinements préventifs en chambre ;

3. la reprise des sorties individuelles et collectives et de la vie sociale au sein de l'établissement ;

4. la reprise de l'ensemble des interventions des libéraux et professions paramédicales ainsi que des bénévoles ;

5. la réouverture des accueils de jour, plateformes de répit et des PASA.

A la fin du document, ces nouvelles recommandations donnent des précisions suppplémentaires sur 2 enjeux spécifiques liés :

- à un nouvel épisode épidémique local ou national ;
- aux élections municipales du 28 juin.

> lien vers le document

Réouverture des EHPAD : communiqué de l'Uniopss

Alors que le protocole relatif aux consignes applicables dans les EHPAD a été actualisé, le réseau **Uniopss-Uriopss** alerte le gouvernement sur la nécessité de repenser en profondeur les mesures de confinement dans une logique risque/bénéfice. Le réseau appelle ainsi à une réouverture rapide des établissements aux familles et réclame des procédures simplifiée pour la circulation au sein des structures, dans le respect des gestes barrières et des mesures de protection.

La crise sanitaire, qui bouscule le pays depuis plusieurs mois, a conduit le gouvernement à prendre des mesures de confinement très strictes concernant l'ensemble de la population, et plus encore s'agissant des EHPAD, dont le public âgé s'est avéré éminemment fragile face à l'épidémie de COVID-19. Ces mesures, particulièrement restrictives (interdiction des visites des familles, confinement en chambre, limitations de circulations) étaient évidemment nécessaires pour protéger les personnes accueillies face à l'épidémie.

Si la diffusion du virus est encore active sur le territoire, force est de constater que le nombre de cas diminue. A l'inverse et dans le même temps, les conséquences négatives des mesures de confinement sur les personnes âgées en établissements augmentent : syndrome de glissements, augmentation du nombre de chutes, décompensation, perte des capacités…

La problématique de l'arbitrage entre sécurité et liberté, qui se pose au quotidien dans les établissements et services, est interrogée aujourd'hui de manière encore plus délicate. De même que la nécessité de parvenir à un juste équilibre. Le principe qui doit prévaloir est celui de la santé de ces personnes, au sens de la définition de l'OMS : « un état de complet bien-être physique, mental et social » qui « ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Le réseau Uniopss-Uriopss souhaite ainsi qu'une nouvelle phase de déconfinement soit urgemment décrétée dans les EHPAD. Si les gestes barrières et les mesures de protection des professionnels doivent continuer à être mis en œuvre et respectés, les personnes accompagnées doivent pouvoir retrouver rapidement et plus facilement, leurs familles, leurs proches, une vie sociale et animée. Il en va de leur équilibre et de leur bonheur pour le reste de leur vie.

Source : Communiqué de presse Uniopss du 13/06/2020 > lien

Publication du rapport des Petits Frères des Pauvres « Isolement des personnes âgées : les effets du confinement »

Les Petits Frères des Pauvres ont publié le 4 juin 2020 un rapport de 144 pages intitulé « Isolement des personnes âgées : les effets du confinement, l'isolement de nos aînés est une vraie distanciation sociale ». Trois semaines après le début de déconfinement, cette étude présente l'impact du confinement sur la vie des personnes âgées pendant la période.

Il ressort une baisse d'intensité des relations amicales et de voisinage. 720 000 personnes âgées n'ont eu aucun contact avec leur famille durant le confinement. 650 000 personnes âgées n'ont eu aucun confident. 32 % des Français de 60 ans et plus ont ressenti de la solitude, soit 5,7 millions de personnes. 13 % ont ressenti cette solitude de façon régulière. Ce qui manque le plus, c'est de voir ses proches.

Les aînés apparaissent responsables pendant leur confinement, limitant leurs sorties. 15 % des 60 ans et plus, soit 2,5 millions de personnes ne sont jamais sortis. Les aînés comptent, à 80 %,

continuer à limiter leurs sorties et leurs contacts pendant le déconfinement. Plus de 830 000 personnes âgées ne souhaitent pas sortir. Le confinement a généré un impact négatif sur la santé morale pour 41 % des personnes âgées et 31 % sur la santé physique.

La solidarité s'est organisée autour des personnes du Grand Âge, mais 500 000 personnes de 60 ans et plus n'ont pas reçu l'aide dont elles avaient besoin. 69 % des personnes âgées ont constaté l'élan de solidarité envers eux pendant la crise, mais seulement 31 % pensent que les Français seront plus solidaires après la crise.

Quelques aînés internautes ont découvert les appels visio pendant le confinement, mais il y a toujours une forte exclusion numérique des personnes âgées : 4,1 millions de Français de 60 ans et plus n'utilisent jamais Internet, surtout les plus âgés et les plus modestes. Pour 87 % des non-internautes, le numérique n'a pas été un manque.

> voir sur notre base d'expertise la fiche 102716 avec le rapport complet, sa synthèse, une note chiffres clé.... > lien

Personnes handicapées

ESAT / Prolongation du remboursement des salaires

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Etat a mis en place une mesure de remboursement des salaires versés par les ESAT à leurs travailleurs afin de garantir leurs revenus et amortir l'impact économique lié à l'arrêt de la quasi-totalité des activités.

Depuis le 11 mai, le redémarrage des activités économiques des ESAT demeure progressif et certains secteurs continuent d'être soumis à des restrictions législatives ou règlementaires liées à la crise sanitaire comme celui de la restauration.

Aussi, pour soutenir l'équilibre économique des ESAT durant cette période de reprise progressive, et continuer à garantir le même niveau de salaire aux travailleurs dont l'activité n'aurait pas totalement reprise ou resterait suspendue, l'Etat continue à maintenir toutes les aides aux postes, et prolonge sa mesure exceptionnelle de soutien, en assurant le remboursement des salaires des travailleurs versés par les ESAT jusqu'à la fin du mois de juillet. Cette mesure exceptionnelle représente 100M€ et vise ainsi la préservation de l'insertion professionnelle des travailleurs et l'équilibre économique des établissements qui les accompagnent.

> lien vers le communiqué du 04/06

Organisation de séjours de vacances adaptées / répit aux personnes en situation de handicap et à leur famille : consignes au 3 juin, protocole sanitaire et instruction à paraître

Les contraintes liées au strict respect des mesures sanitaires risquent de limiter fortement l'offre de séjours traditionnelle (Vacances Adaptées Organisées VAO réservées aux adultes et séjour transferts d'ESMS notamment). A cet égard, l'offre de séjours a été repensée pour la période estivale, notamment en favorisant, entre autres, les partenariats innovants entre le secteur médico-social et le secteur du tourisme adapté et en s'appuyant sur les dispositifs d'appui structurés au niveau national en matière d'accompagnement financier, de mobilisation de renfort RH et d'assouplissement des conditions de fonctionnement et d'organisation des établissements.

Les lignes directrices relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées / répit sont détaillées dans un protocole qui prévoit notamment :

- Une mise en œuvre de moyens renforcés pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des vacanciers ;
- Une limitation des déplacements longue distance en transports collectifs ;
- Une organisation des activités en petits groupes (10 personnes maximum).

Il est prévu une mobilisation accrue des solutions de répit traditionnelles. Dans ce cadre, chaque territoire (pouvant être pris à l'échelle régionale) doit avoir identifié a minima :

- Une structure d'accueil temporaire pour les enfants ;
- Une structure d'accueil temporaire pour les adultes.

Les modalités d'ouverture en continu de l'EMS devront être déterminées conjointement par l'ARS et l'organisme gestionnaire. Le volontariat devra être la règle.

Il pourra également être fait appel, pour alléger les coûts à la charge des familles, aux dispositifs de droit commun permettant la solvabilisation des besoins de compensation (PCH et AEEH notamment). Les autres dispositifs de soutien financier susceptibles d'être mobilisés (aides de la CAF, chèques vacances etc.) sont en cours d'identification et seront précisés ultérieurement.

Source : lignes directrices > lien et protocole sanitaire > lien

Par ailleurs, la secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées a réuni le vendredi 19 juin, lors d'une visioconférence, les fédérations et les associations nationales du secteur du handicap dont l'**Uniopss**, afin de faire un point d'étape sur l'évolution du déconfinement. Elle a indiqué **un protocole en cours sur la finalisation des ouvertures totales des externats** et une instruction qui va être publiée de façon imminente pour simplifier les **règles des séjours de vacances.**

Source : Information de l'Uniopss du 22 juin 2020

Etablissement de santé

Ségur de la Santé / L'Uniopss apporte sa contribution

Le Ségur de la Santé, lancé le 25 mai dernier par le Premier Ministre et le Ministre des Solidarités et de la Santé a pour ambition d'organiser une grande concertation avec les acteurs du système de santé pour *« tirer collectivement les leçons de l'épreuve traversée et faire le lien avec les orientations de Ma Santé 2022, pour bâtir les fondations d'un système de santé encore plus moderne, plus résilient, plus innovant, plus souple et plus à l'écoute de ses professionnels, des usagers et des territoires, avec des solutions fortes et concrètes ».*

La concertation se déroule à différents niveaux :

- Un Comité Ségur National animé par Nicole Notat.
- Un groupe national Ségur animé également par Nicole Notat, sur les carrières et rémunérations dans les établissements de santé et EHPAD publics et en parallèle des travaux pour les établissements privés.
- Des retours d'expériences sur les territoires : les Agences régionales de santé et les CRSA organisent des temps de partages d'expérience territoriaux afin de recueillir l'avis des acteurs du système de santé et de capitaliser sur les initiatives et coopérations mises en œuvre pour accélérer la transformation du système de santé.
- Voir aussi les contributions des **Uriopss** sur les territoires, parfois en lien avec les CRSA.
- Un espace numérique d'expression : lien
- Le CESE apportera une contribution début juillet via sa

consultation citoyenne sur l'hôpital de demain ;
Les concertations du Ségur de la Santé reposent sur 4 piliers :

Pilier n°1 : Transformer les métiers et revaloriser ceux qui soignent.

Pilier n°2 : Définir une nouvelle politique d'investissement et de financement au service des soins.

Pilier n°3 : Simplifier radicalement les organisations et le quotidien des équipes.

Pilier n°4 : Fédérer les acteurs de la santé dans les territoires au service des usagers.

Les travaux doivent être remis fin juin, pour des annonces prévues mi-juillet 2020.

Le réseau **Uniopss-Uriopss s'**est mobilisé afin de faire remonter les initiatives et propositions de ses adhérents pour l'ensemble des secteurs avec une visée de santé au sens de l'OMS qui intègre le social comme essentiel dans l'accès à la santé pour tous, mais aussi de santé publique et de prévention.

Le 22 juin, **l'Uniopss a remis au gouvernement sa contribution**. Réunissant une grande diversité d'acteurs privés non lucratifs des champs social, médico-sociale et de la santé, l'Uniopss propose **une vision qui dépasse le seul secteur sanitaire**, et invite à repenser un système de soin décloisonné qui se base sur le parcours de la personne. > lien vers la contribution

DROIT SOCIAL

Barèmes et chiffres

Au 1er janvier 2020

SMIC	10,15
Minimum garanti	3,65
Plafond mensuel SS	3 428

Conventions	Valeur de point	date d'application
CCN 51	4,447	01/07/2018
CCN 66	3,80	01/02/2019
CHRS	3,80	01/02/2019
Aide à domicile	5,38	01/08/2016
SNAECSO	54,60	01/01/2019
FJT	1,094	01/01/2017
ACI	6,24	01/01/2019

Indemnités Kilométriques

Conventions	5CV et -	6 CV et +	date d'application
CCN 51	0,66	0,79	01/01/2020
CCN 66		barème fiscal	
CHRS		barème fiscal	
Aide à domicile		0,35	25/09/2008
SNAECSO		barème fiscal	
FJT		barème fiscal	
ACI		barème fiscal	

Point info Covid-19

Afin de vous permettre d'accéder à une actualité régulièrement mise à jour sur l'ensemble des mesures dérogatoires à la législation du travail instauré par la mise en place de l'Etat d'urgence sanitaire, nous vous invitions à :

1- Consulter toutes les notes et fiches du réseau Uniopss/Uriopss :

- Fiche 102194 Questions/réponses en droit social > lien
- Fiche 102275 Gérer les différents arrêts de travail > lien
- Fiche 102285 Modèle d'Accord d'entreprise relatif aux congés payés dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 > lien
- Fiche 102235 Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19- Mesures en droit social > lien

2- Vous abonner au Flash info spécial covid-19 dans lequel, sont notamment notifiées les notes et fiches relevant du droit social > lien

Actualité législative et réglementaire

LOI n°2020-734 du 17 juin / diverses dispositions liées à la crise sanitaire

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions liées à la crise sanitaire. Ce texte habilite le gouvernement à adopter un certain nombre d'ordonnances, dont l'une doit aménager le dispositif exceptionnel d'activité partielle afin de l'adapter à la reprise économique et à la situation de certains secteurs et salariés.

Nous vous présentons ici les points principaux :

- **Prolongation des contrats aidés**

A compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (donc le 10 janvier), peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois (contre 24 mois), les contrats suivants :

* CDDI

* CUI/CAE

* CDD tremplin pour les entreprises adaptées, sans que la durée du renouvellement n'excède le terme de l'expérimentation, soit le 31 décembre 2022.

- **Assouplissement des règles de renouvellement/délais de carence des CDD (et CTT)**

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, un accord collectif d'entreprise peut, jusqu'au 31 décembre 2020 :

* Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles (sauf CCDI)

* Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats

* Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence prévu n'est pas applicable.

- **Monétisation des jours de repos conventionnels et des congés payés**

* Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leur congé annuel excédant 24 jours ouvrables à un fonds de solidarité pour être monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle.

* Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie de leur congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables, sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération

Attention : le nombre total de jours de repos conventionnels et

de congé annuel pouvant être monétisés ne peut excéder 5 jours par salarié

- **Le nouveau dispositif « Activité Réduite pour le Maintien dans l'Emploi » (ARME)**

Des accords collectifs, d'entreprise ou de branche étendu pourront mettre en place un dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « Activité réduite pour le maintien en emploi » destiné à assurer le maintien dans l'emploi au sein des entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité (Un décret à venir précisera le contenu de l'accord).

L'accord d'entreprise (ou d'établissement) ou le document de l'employeur conforme à l'accord de branche étendu sera soumis à validation ou homologation de l'autorité administrative, selon une procédure comparable à celle en vigueur en cas de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Ce dispositif devrait permettre de majorer le pourcentage de l'indemnité d'activité partielle (versée au salarié) et le montant de l'allocation d'activité partielle (accordée à l'employeur), dans des conditions et pour des cas qui seront déterminés par décret.

- Enfin, la loi organise également le **maintien des garanties collectives santé et prévoyance** pour les salariés en activité partielle.

Mesures d'urgence dérogatoires à la réglementation du travail : nouvelle ordonnance / textes parus depuis le numéro de mai

Dans le numéro de mai, nous avions établi la liste des textes parus entre le 1er février et le 18 mai. Depuis un nouveau texte est paru :

- Ordonnance nº2020-737 du 17 juin (JO 18 Juin) > lien

Ce texte concerne :

- Comité social et économique (CSE)
- Report des délais concernant les déclarations des AT-MP
- Conventions et accords collectifs

Création d'un nouveau congé : le congé de deuil en cas de décès d'un enfant

Le congé pour décès est allongé et un nouveau congé de deuil est créé, portant les droits des salariés à 15 jours d'absence autorisés.

En effet, le congé pour le décès d'un enfant passe de 5 ouvrables à 7 jours ouvrés. Pendant ce congé le salarié bénéficie comme aujourd'hui du maintien de son salaire.

Le salarié peut également bénéficier d'un congé de deuil de 8 jours ouvrables. Ce congé est fractionnable dans les conditions qui seront précisées par décret. Dans ce cas, le salarié bénéficie également du maintien de son salaire, compte tenu le cas échéant des indemnités versées par la sécurité sociale.

Ce nouveau congé est assimilé à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés

Avec l'accord de l'employeur, les salariés peuvent donner anonymement des jours de repos (5e semaine de congés payés, RTT, etc.) à un collègue en cas de décès d'un enfant (ou d'une personne à charge) de moins de 25 ans.

Le texte prévoit en outre une période de protection contre le licenciement pour les salariés pendant un délai de 13 semaines suivant le décès d'un enfant.

A noter, enfin, qu'une nouvelle prestation familiale versée par la CAF est mise en place en ce sens.

source : Loi n°2020-692du 8 juin 2020 (JO, 9 juin) > lien

Congé de présence parentale

Le salarié dont l'enfant est atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident grave nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants bénéficie de 310 jours ouvrés d'absences autorisées pendant une période maximale de 3 ans. Ces absences sont indemnisées par le versement d'allocations journalières de présence parentale.

Pour mieux tenir compte de la durée de certains traitements (cancers pédiatriques), la loi n°2019-180 du 8 mars 2019 a assoupli les formalités relatives au renouvellement de ce congé et un décret apporte des précisions sur ces nouvelles modalités.

La durée du congé de présence parentale est fixée en fonction de la durée de traitement de l'enfant, laquelle est définie dans le certificat médical établi par le médecin qui le suit, sans pouvoir dépasser 3 ans.

Le réexamen de la durée initiale de traitement de l'enfant peut être prévu par le médecin. Il doit toutefois avoir lieu au plus tôt 6 mois et au plus tard un an après le début du traitement.

Les parents peuvent également demander au médecin de réexaminer la durée prévisible du traitement soit à tout moment à compter du dernier mois précédant l'échéance de cette durée prévisible, soit à l'issue de la durée maximale d'un an.

Le médecin peut alors fixer une nouvelle durée prévisible de traitement, et donc, une prolongation du congé. Dans cette hypothèse, le droit à l'allocation journalière de présence parentale est prolongé dans la limite de la durée maximale de 3 ans restant à courir et du nombre maximum d'allocations journalières (310 jours), déduction faite de celles déjà versées.

Au-delà de la période 3 ans, le salarié peut bénéficier d'un nouveau congé de présence parentale indemnisé dans certaines situations : rechute ou récidive de la pathologie, soins contraignants.

source : Décret n°2020-470 du 23 avril (JO 25 avril) > lien

Forfait mobilités durables - Modalités de mise en œuvre

RAPPEL : La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (Loi n°2019-1428) a pour objectif d'encourager le recours aux moyens de transport moins polluants, et prévoit des mesures pour les entreprises afin de favoriser des trajets plus écologiques pour leurs salariés entre leur résidence principale et leur lieu de travail.

Cette loi a donc mis en place un forfait mobilités qui permet aux employeurs de verser jusqu'à 400 euros par an, aux salariés qui se rendent au travail en covoiturage ou à vélo. Ce forfait « mobilités durables » est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Un décret précise les autres services de mobilité partagée que le salarié peut utiliser pour se rendre à son travail.

Il s'agit des services suivants :

- La location ou la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques ou non et d'engins de déplacement personnel avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés
- Les services d'autopartage de véhicule à moteur à condition que les véhicules mis à disposition soient des

véhi- cules à faibles émissions (conformément à l'article L.224-7 du code de l'environnement).

Le texte mentionne également que l'employeur qui décide de mettre en œuvre le forfait « mobilités durables », doit en faire bénéficier, selon les mêmes modalités, l'ensemble des salariés de l'entreprise. Ainsi, le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle bénéficie du forfait « mobilités durables » dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet. De plus, le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Dans le même temps, le versement de l'indemnité kilométrique vélo de 25 centimes d'euro par kilomètre est supprimé dans la mesure où elle est remplacée par le forfait «mobilités durables».

source : Décret n°2020-541 du 9 mai 2020 > lien

Tickets restaurant - Adaptations

A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, les règles d'utilisation des tickets restaurant sont assouplies afin de soutenir la reprise d'activité dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons.

En effet, à compter du 12 juin, ces titres pourront également être utilisés les dimanches et jours fériés et le plafond journalier d'utilisation en sera porté à 38 €.

Attention : les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée (exemple : charcutiers-traiteurs, magasins d'alimentation) ou la profession de détaillant en fruits et légumes ne sont pas concernés par ces dérogations. Les règles habituelles s'appliquent donc dans leur cas : les tickets-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés (sauf décision contraire de l'employeur pour les salariés travaillant ces jours-là) et l'utilisation en est limitée à un montant maximum de 19 €/jour.

source : Décret n°2020-706 du 10 juin 2020 > lien

Contrat frais de santé responsable : précisions concernant l'information sur le montant des prestations et des frais de gestion

RAPPEL : La loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 a élargi la possibilité pour les adhérents et souscripteurs d'un contrat d'assurance frais de santé de résilier leur contrat à tout moment, au terme de la première année (mesure applicable au plus tard à compter du 1er décembre 2020).

Dans le même temps, elle a adapté le cahier des charges du contrat responsable en modifiant l'obligation d'information pesant sur les organismes assureurs. Pour que le contrat frais de santé soit qualifié de contrat responsable, **les assureurs devront communiquer** avant la souscription du contrat puis annuellement à leurs assurés :

- Le rapport « sinistres à prime » exprimé en pourcentage : c'est-à-dire le rapport entre le montant des prestations versées par l'organisme pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes hors taxes afférentes à ces garanties ;
- Le montant et la composition des frais de gestion de l'organisme affectés à ces mêmes garanties, exprimés en pourcentage des cotisations ou primes hors taxes afférentes.

Un arrêté est venu préciser les modalités de cette information. Il entre en vigueur le 1er septembre prochain.

source : arrêté du 6 mai 2020 > lien

Jurisprudence

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

1/ L'obligation de neutralité de l'employeur

En droit électoral, l'obligation de neutralité de l'employeur est un principe essentiel. A ce titre, le manquement à cette obligation est une cause d'annulation des élections indépendamment de leur influence sur le résultat des élections.

En l'espèce, un syndicat avait utilisé l'adresse de messagerie du comité d'entreprise pour diffuser un message de propagande électorale le premier jour du scrutin. Ce faisant, il a détournét un moyen de communication mis à disposition par l'employeur. Ce dernier n'a pas réagi, manquant ainsi à son obligation de neutralité. En effet, «l'absence de réaction de l'employeur après l'envoi par un syndicat d'un message de propagande en utilisant la messagerie du comité d'entreprise n'avait pas permis un égal accès aux moyens de propagande entre les syndicats».

En conséquence, l'élection est annulée.

source : Cass. soc., 27 mai 2020, n°19-15.105

2/ Le PV des opérations électorales : précisions sur le formalisme

Conformément à l'article R.67 du code électoral, immédiatement après la fin du dépouillement, le PV des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, en présence des électeurs, en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau.

Dès l'établissement du PV, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et constitue donc une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

source : Cass. soc., 27 mai 2020, n°19-13.504

3/ Même en cas de dépôt tardif des listes, le refus de l'employeur peut être abusif

Le principe est le suivant : les modalités d'organisation du scrutin fixées par le protocole préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales. Ainsi, il est de jurisprudence constante que l'employeur ne commet aucune irrégularité en refusant de tenir compte d'une liste déposée en retard (Cass. soc., 9 nov. 2011, n°10-28.838).

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation ne remet pas en question le principe mais pose toutefois une limite : l'abus de l'employeur.

En effet, le refus par l'employeur d'une liste de candidats peut être considéré comme abusif après l'expiration du délai prévu par le protocole préélectoral, cette liste ayant été remise dans les délais, puis à nouveau, avec deux minutes de retard, pour faire suite à l'exigence de justification du mandat du syndicat.

source : Cass. soc., 27 mai 2020, n°18-60.038

INAPTITUDE

1/ L'obligation de reprendre les salaires s'applique même si le salarié a retrouvé un autre emploi

Lorsqu'un salarié n'est ni reclassé ni licencié à l'issue du délai d'un mois suivant sa déclaration d'inaptitude, l'employeur est dans l'obligation de reprendre le paiement du salaire (article L.1226-4 du code du travail).

Dans cette affaire, une salariée est déclarée inapte à son poste par le médecin du travail à la suite d'une maladie non professionnelle. À l'issue du délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude, l'employeur reprend le versement du salaire jusqu'au licenciement pour inaptitude de la salariée.

À la suite de son licenciement, la salariée saisit les juges. La cour d'Appel la condamne à rembourser à son employeur les salaires au motif qu'elle avait retrouvé un emploi très peu de temps (5 jours) après avoir été déclarée inapte.

Au contraire, selon la Cour de Cassation, la salariée inapte, qui n'est ni reclassée ni licenciée dans le délai d'un mois suivant sa déclaration d'inaptitude, a droit à la reprise du paiement de son salaire jusqu'à la date de son licenciement, et ce même si elle a retrouvé entre-temps un emploi à temps plein chez un nouvel employeur. L'obligation de reprendre les salaires s'analyse ainsi en une sanction de l'inexécution de l'obligation de reclasser ou de licencier le salarié dans le délai d'un mois après la déclaration d'inaptitude.

source : Cass. soc., 4 mars 2020, n°18-10.719

2/ Handicap : en cas d'inaptitude, le manquement à l'obligation de reclassement revient à un refus de l'employeur de prendre les mesures appropriées

En l'espèce, un salarié est engagé en qualité d'agent d'entretien par une entreprise de propreté. Il est victime d'un accident du travail et quelques mois plus tard, il est reconnu travailleur handicapé. Il est ensuite licencié pour inaptitude avec impossibilité de reclassement.

La Cour de cassation estime que l'employeur n'a pas exécuté sérieusement et loyalement son obligation de reclassement. En effet, il ne justifie pas, notamment, d'études de postes ni de recherche d'aménagements du poste du salarié.

En outre, selon l'article L.5213-6 du code du travail, l'employeur est tenu de prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés de conserver un emploi correspondant à leur qualification. Sur la base de ce texte, elle considère que le manquement de l'employeur à son obligation de reclassement revient à un refus de prendre des mesures appropriées pour permettre au salarié de conserver son emploi.

Parce qu'il est constitutif d'une discrimination en raison d'un handicap, le licenciement est déclaré nul.

source : Cass. soc., 3 juin 2020, n°18-21.993 FSPB

3/ Un licenciement pour inaptitude physique insuffisamment motivé est sans cause réelle et sérieuse

Dans sa décision du 3 juin 2020 n°18-25.757, la Cour de Cassation rappelle que l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs de la rupture dans la lettre de licenciement. À défaut d'un motif matériellement vérifiable permettant au juge de contrôler le bien-fondé de la rupture, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Dans cette affaire, la lettre de licenciement visait seulement l'inaptitude du salarié et le refus par celui-ci d'une proposition de poste, en sorte qu'en l'absence de mention de l'impossibilité de reclassement, le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

source : Cass. soc., 3 juin 2020, n°18-25.757

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL : ARRET DE TRAVAIL

Un salarié qui travaille pendant un arrêt maladie doit rembourser les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et risque de se voir infliger une pénalité.

Dans un arrêt du 28 mai 2020, la Cour de cassation précise les modalités de mise en œuvre de ces deux sanctions. Elle rappelle les obligations du salarié envers la caisse primaire d'assurance maladie. Dans cette espèce, une salariée qui s'était vu prescrire un arrêt maladie avait continué à travailler pour l'un de ses deux employeurs. La CPAM avait alors prononcé à son encontre une sanction financière de 500 €, comme le lui permettent les articles L.323-6 et L.114-17-1 du code de la sécurité sociale.

Le tribunal judiciaire avait annulé la pénalité financière au motif que, si la salariée avait bien commis une erreur, aucun élément du dossier ne permettait de démontrer qu'elle avait agi avec une intention frauduleuse.

Mais pour la Cour de cassation, il ressort des dispositions du code de la sécurité sociale que la pénalité n'est pas subordonnée à l'intention frauduleuse de l'assuré. Par conséquent, le jugement du tribunal est cassé.

source : Cass. soc., 28 mai 2020, n°19-14.010

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Information/ Consultation du CSE : à quel moment les élus peuvent-ils saisir le juge ?

Rappel : Depuis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 les délais de consultation des institutions représentatives de personnel sont encadrés par des délais fixés par voie d'accord collectif et à défaut par décret. Dans ce processus de consultation, la remise des informations nécessaires à cette consultation qui fixe le point de départ de ce délai et un recours judiciaire est ouvert aux représentants du personnel lorsqu'ils estiment ne pas bénéficier d'une information suffisante. Ce recours n'implique pas automatiquement le report ou la prolongation des délais de consultation, mais cette possibilité est ouverte au juge en cas de « difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité «. Or ce recours n'implique pas le report ou la prolongation automatique des délais de consultation, cette possibilité étant ouverte au juge en cas de «difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité »

Dans cette affaire, le comité a saisi le juge des référés alors que le délai de consultation était expiré. Aussi, selon la cour de Cassation, le juge du fond n'avait-il pas à vérifier si le document remis au CSE contenait les informations suffisantes à sa consultation.

Par conséquent, ce délai étant expiré, l'avis est réputé rendu.

source : Cass. soc., 27 mai 2020, n°18-26.483

DISCIPLINE

Refus d'une rétrogradation disciplinaire : un entretien préalable est-il nécessaire avant de prononcer une autre sanction ?

En l'espèce, le salarié avait refusé la rétrogradation disciplinaire prononcée à son encontre après un entretien préalable. A la suite de ce refus, il s'est vu notifier une mise à pied disciplinaire sans convocation à un nouvel entretien préalable.

La Cour de cassation considère que la nécessité de tenir un nouvel entretien préalable est subordonnée exclusivement à la prononciation d'une mesure de licenciement postérieurement à la notification de la première sanction. Autrement dit, pas d'entretien préalable nécessaire si la sanction de substitution est autre qu'un licenciement.

Ici, la mise à pied disciplinaire prononcée à titre de sanction de substitution sans nouvel entretien préalable était donc valable.

source : Cass. soc., 25 mars 2020, n°18-11.433

GESTION

Financements complémentaires section soins – EHPAD et PUV

Le Décret n°2020-681 du 5 juin 2020 vient modifier les modalités particulières de financement applicables aux établissements mentionnés à l'article L.314-2 du CASF.

Par dérogation à l'article R.314-166 du CASF, et jusqu'au 31 décembre 2021, les financements complémentaires dont peuvent bénéficier les établissements au titre de leur forfait global concernant les soins pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles **peuvent couvrir**, le cas échéant, des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisées afin de faire face aux conséquences de l'épidémie.

Ce texte devrait notamment permettre le financement de la prime COVID via les financements complémentaires de la section soins.

Campagne budgétaire médico-sociale

L'instruction DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées nous a été transmise par la DGCS. Elle n'est pas totalement publiée au moment de rédiger ces lignes.

Elle présente à la fois les priorités d'action dans le champ médico-social et aussi la détermination et les modalités de gestion des enveloppes déléguées aux agences régionales de santé (ARS). L'année 2020 s'inscrit dans un contexte de gestion de crise sanitaire due à la pandémie Covid-19. La circulaire reconnait l'engagement et la mobilisation des ESMS et de leurs professionnels qui ont « démontré leurs capacités d'agilité et leur réactivité pour répondre au plus vite aux impératifs de santé publique ».

Des crédits spécifiques sont alloués suite à la gestion de la crise sanitaire :

- PA : + 981 millions d'euros dont 506 millions au titre de la prime Covid et 475 millions pour compenser à la fois les surcoûts rencontrés par les EHPAD et les SSIAD et aussi les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD
- PH : + 264 millions d'euros dont 244 millions au titre de la prime Covid et 20 millions d'euros pour compenser les surcoûts rencontrés par les ESMS. A cela s'ajoutent 126 millions d'euros initialement prévus pour la mise en réserve prudentielle (cette dernière s'élève donc à 28 millions d'euros au lieu de 154 millions). Ces crédits financeront notamment les modalités d'accompagnement renforcé de la stratégie de déconfinement.

A noter notamment

Secteur PA

- Poursuite en 2020 de la réforme tarifaire des EHPAD et de la neutralisation des convergences négatives des forfaits soins et dépendance (au total 251,3 M€ dont 204,2 M€ pour la convergence et 47,1 M€ pour la neutralisation des convergences négatives)
- Finalisation du plan pluriannuel pour la mise en place d'astreintes infirmières de nuit en EHPAD avec, en complément des deux précédentes tranches de 10 M€, une dernière tranche de 16M€ en 2020.
- Changement d'option tarifaire vers le tarif global pour les EHPAD: 20 M€

Secteur PH :

L'accélération des orientations prioritaires pour une société inclusive

Construire les réponses au plus près des besoins des personnes et les adapter aux situations des territoires : 75 M€ pour renforcer en priorité le soutien au domicile, l'accompagnement scolaire (SESSAD) et les solutions de répit.

Priorité renforcée au soutien à l'école inclusive pour les enfants en situation de handicap:

- 10 M€ pour le fonctionnement d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap à partir de septembre 2020;
- 12 M€ pour poursuivre l'installation d'unités d'enseignements en élémentaires et en maternelle

Déployer le projet « 360 Covid »

Le soutien aux initiatives de coopération renforcée émergentes depuis la crise ou en cours d'émergence dans chaque territoire : 10 M€ pour doter chaque département des moyens d'amorçage pour soutenir des initiatives existantes de coopérations territoriales renforcées.

En appui du déploiement du projet « 360 Covid », le renforcement des moyens pour répondre aux situations complexes et créer des dynamiques de solutions partenariales. A ce titre, 35 M€ sont prévus pour accompagner les recherches de solutions :

- Pour favoriser la résolution des situations critiques ;
- Pour répondre aux problématiques croisées du champ de la protection de l'enfance et du handicap

Stratégie Nationale Autisme

- Pour mémoire, une autorisation d'engagement (AE) d'un montant total de 106,7 M€ pour la mise en œuvre de la

Un ouvrage pratique et pédagogique pour gérer sa comptabilité

juris éditions DALLOZ UNIOPSS

Une 4e édition, mise à jour des réformes d'ampleur, dans votre secteur

Issu de l'expertise de l'Uniopss et du cabinet d'expertise comptable JEGARD & ASSOCIES, cet ouvrage est l'outil indispensable pour gérer et contrôler les finances de votre structure et établir les documents financiers adaptés à la nécessaire transparence de gestion.

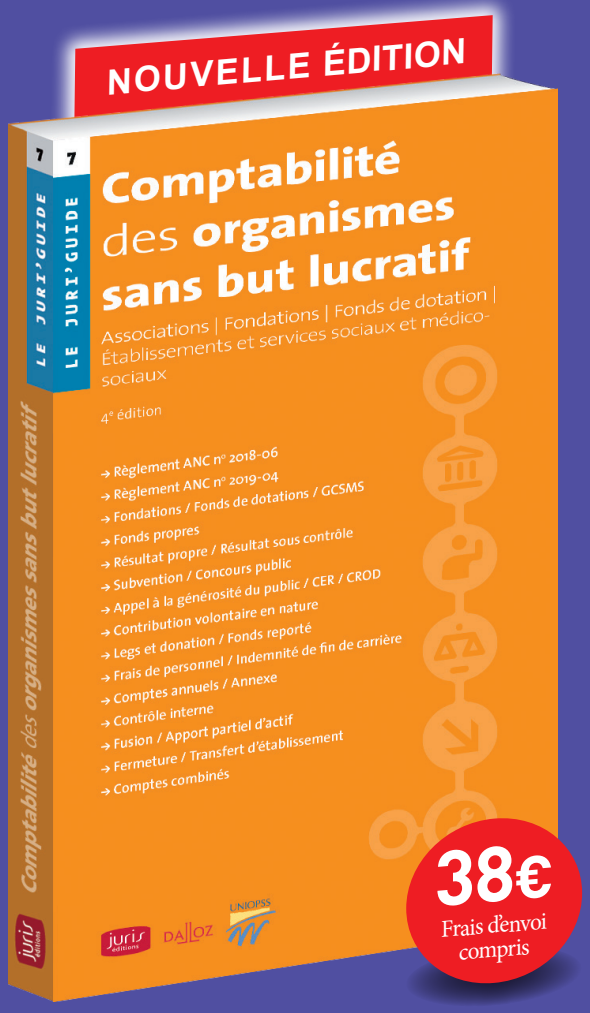

Cette 4e édition est à jour de la réforme d'ampleur applicable depuis le 1er janvier 2020 consécutive à l'adoption des règlements comptables ANC n° 2018-06 relatifs aux organismes sans but lucratif et n° 2019-04 concernant les gestionnaires d'associations et établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ce Juri'Guide décrit les fondamentaux de la comptabilité et les règles propres aux associations, fondations, fonds de dotation, ESSMS. Grâce aux nombreux exemples, conseils et mises en situation, cet ouvrage permet aux organismes sans but lucratif de tenir sereinement leur comptabilité dans le respect des nouveaux règlements.

L'ouvrage comporte également :

- Un plan de comptes annoté compilant le plan de comptes général et le plan de compte sectoriel,
- Les éléments comptables spécifiques liés aux opérations de fusions, scissions, apport partiel d'actif, encadrées par la loi ESS,
- Un chapitre sur l'organisation du contrôle interne spécifique aux multi-établissements.

Pour commander en ligne, rendez-vous sur www.uniopss.asso.fr (rubrique « Expertise, Analyses, Publications)

Bon de commande à retourner à Uniopss - 15 rue Albert - CS 21306 - 75214 PARIS CEDEX 13 accompagné de votre règlement.

Nom. . . . . Prénom. . . . . .

Organisme. . . . . .

Adresse. . . . . .

. . . . . .

Code postal. . . . . Ville. . . . . .

Téléphone . . . . . E-mail. . . . . .

☐ *Oui, je souhaite recevoir . . . . . exemplaire(s) du livre Comptabilité des organismes sans but lucratif,*

je joins mon règlement par chèque libellé à l'ordre de Uniopss.

stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement sur la période 2018-2022
- Une notification supplémentaire de 11,1 M€ pour déployer le volet d'appui à la scolarisation de la Stratégie Nationale Autisme
- 2,55M€ pour la mise en place de solutions de répit.
- En sus en 2020:
    - Renforcement des plateformes de coordination et d'orientation précoces aux régions n'ayant pas de porteur sanitaire
    - Amplification de l'installation d'UE
    - Plan massif de résorption des demandes de diagnostic en attente dans les centres de ressources autisme (CRA)

Développement de l'accueil temporaire sur le champ PH

Stratégie « Agir pour les aidants » avec le déploiement d'AT.

- Enveloppe nationale dédiée de 3M €

Transversal

Répit/aidants : 52,55 M€ pour 2020-2022 dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants ». Pour 2020 : 17,5 M€ (12 M€ pour le champ PA et 5,5 M€ pour le champ PH) pour le financement d'une offre de répit pour personnes en situation de handicap, dont l'autisme; d'AJ/HT pour les personnes âgées, de plateformes, prestations de suppléance à domicile (hors relayage); et à l'appui des solutions existantes

Habitat inclusif : 25 M€ dans le cadre du FIR pour amplifier le soutien aux porteurs de projets d'habitat inclusif (financement de l'animation du projet de vie sociale et partagée, voire le petit équipement nécessaire à sa mise en œuvre) dont 2 M€ pour financer des projets de vie sociale et partagée d'habitats inclusifs à destination des personnes avec TSA.

Qualité de vie au travail : 13 M€ de crédits non reconductibles dont 9 M€ pour le secteur PA et 4 M€ pour le secteur PH afin de soutenir des démarches de QVT (achats de matériel, formations, remplacements…)

SSIAD renforcés : Crédits complémentaires sur 6 mois pour 10 ARS dont ARA pour le soutien au développement d'une offre intermédiaire (20 places par région).

> Retrouvez sur le site d'expertise la fiche 102789, avec notamment :

- l'instruction et ses annexes
- la note générale de l'**Uniopss**
- la synthèse de l'annexe 10 réalisée par le groupe droit social. Cette annexe concerne la prime exceptionnelle Covid. Attention : les ESMS spécifiques sont également visés par cette annexe.
- L'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a également été publié.
- Enfin, la décision de la CNSA du 4 juin 2020 fixe, pour 2020, le montant des contributions aux ARS pour le financement des GEM, des dispositifs Maia et du forfait pour l'habitat inclusif.

ESAT – tarifs plafonds 2020

L'annexe 5 de la circulaire budgétaire vient détailler les tarifs plafonds applicables aux ESAT en 2020, ceux-ci sont publiés au JO du 21 juin.

Cadre général 2020 :

- Gel de la dotation des ESAT situés au-dessus des tarifs plafonds
- Revalorisation des tarifs plafonds en 2020 à hauteur de +0,9%

Ce qui porte pour 2020 les tarifs au niveau suivant :

- Tarif de référence égale à 13 385 € par place autorisée
- Accueil pour plus de 70 % des personnes reçues de :
- personnes en situation de handicap infirmes moteurs cérébraux – 16 729 €
- personnes en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme – 16 059 €
- personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou lésion cérébrale – 14 053 €
- personnes ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques – 14 053 €

Vigilance :

La circulaire précise que « le taux défini » (+0,9 %) « n'a pas vocation a être appliqué uniformément à l'ensemble des ESMS ». Et les marges dégagées par la convergence permettent « d'abonder les ressources des ESAT les plus en difficulté au vu d'éléments précis et objectifs ». Les ARS sont invitées à porter attention à « l'analyse du TO [..] en particulier en lien avec les besoins des PH psychique », « le repérage des personnes susceptibles de rejoindre le milieu ordinaire », « les actions entreprises pour favoriser la montée en compétences » et « le tx de sortie vers le milieu ordinaire ».

EHPAD : neutralisation de la convergence 2020

L'annexe 2 de la circulaire budgétaire médico-sociale, vient préciser les financements complémentaires des EHPAD et la neutralisation des soldes de convergence négatifs.

Rappel sur le forfait soins en 2020 :

- Il est basé sur la dotation GMPS reconductible de l'année précédente + un taux de reconduction de +1,1% (dans la limite du résultat de l'équation). Taux publiés au JO du 21 juin.
- La convergence par une réduction de moitié de l'écart entre la dotation reconductible actualisée et le résultat de l'équation

Neutralisation de la convergence négative :

Forfait soins :

La somme des convergences réalisées au titre de 2018, 2019 et 2020 est intégralement compensée si elle est négative.

Forfait dépendance :

Si après les mesures de neutralisation passées le solde de 2018, 2019 et 2020 est négatif, il faut alors distinguer deux cas :

- Cas 1 : La somme des convergences soins est aussi négative, dans ce cas la somme des convergences dépendance sera compensée
- Cas 2 : La convergence soin est positive, dans ce cas la somme négative des convergences dépendance est plafonnée à 15 000 € (5 000 €/an)

Ensuite, si le solde des convergences Soin + dépendance reste négatif, il est compensé.

Un travail de rapprochement ARS/CD est nécessaire, il est précisé que des EHPAD pourront recevoir une deuxième notification de crédit ultérieure si les rapprochements ARS/CD retardent trop la notification des ressources.

L'arrêté du 17 juin, publié au JO du 21 juin détaille également les tarifs applicables en fonction de l'option tarifaire choisie :

Tarif global sans PUI : 12,44 €
Tarif global avec PUI : 13,10 €
Tarif partiel sans PUI : 10,37 €
Tarif partiel avec PUI : 10,99 €

DOCUMENTATION

textes réglementaires

Protection enfance : circulaire DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance

PAEJ : Instruction DGCS/SD2B/2020/64 du 24 avril 2020 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2020 des points accueil écoute jeunes (PAEJ)

Addiction : instruction relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions pour 2020

GEM : Décision n°2020-04 du 4 juin 2020 fixant pour 2020 le montant des contributions aux budgets des agences régionales de santé pour le financement des groupes d'entraide mutuelle, de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie mentionnés au I de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, et des crédits destinés au financement du forfait pour l'habitat inclusif

Publications à signaler

Mon Observatoire du Développement Durable : campagne 2020 annulée mais outil d'auto-évaluation disponible > lien
Face au contexte exceptionnel de crise sanitaire, la campagne annuelle 2020 du MODD est annulée. Un outil d'évaluation est néanmoins mis à disposition pour que chacun puisse poursuivre son auto-évaluation

La solidarité à l'épreuve du coronavirus / Enquête Ipsos pour la Fondation Apprentis d'Auteuil, juin 2020

> lien

De quelle manière la solidarité s'est-elle exprimée au cours de la crise sanitaire ? Quels sont les gestes qui ont été plébiscités par les Français ? L'envie de solidarité est-elle temporaire ou «le monde d'après» sera-t-il véritablement plus solidaire ? Quel impact cette crise a-t-elle sur les dons et intentions de dons aux associations ?

Enfants et jeunes en situation de handicap : pour un accompagnement global / avris du CESE (Conseil Economique, Social et Environnemental), juin 2020

> lien

L'avis formule des préconisations en gardant à l'esprit la philosophie de l'inclusion. Il faut l'appliquer aux enfants vivant avec un handicap, dans ses deux dimensions : favoriser leur accomplissement en leur permettant de partager la vie des autres; ne négliger aucune chance pour qu'ils ou elles progressent vers l'autonomie

Mission sur la gouvernance et la simplification hospitalières confiée au Pr Olivier CLARIS / Ministère de la santé, 17 juin 2020

> lien

Missionné le 19 décembre 2019 par le Gouvernement pour travailler sur la médicalisation de la gouvernance et la simplification du fonctionnement de l'hôpital, le professeur Olivier Claris, Président de la commission médicale d'établissement des Hospices Civils de Lyon, a remis hier son rapport à M. Olivier Véran. Ce rapport sera versé aux travaux du Ségur de la Santé afin d'alimenter la concertation

Rapport inter-associatif sur les difficultés d'accès au parc social des ménages à faibles ressources / Habitat et humanisme, Secours catholique, ATD quart monde, Fondation Abbé-Pierre, Solidarité nouvelle pour le logement et association Dalo, juin 2020

> lien

Selon une étude qui croise des éléments statistiques et des enquêtes de terrain auprès des locataires et des institutions du secteur, les foyers disposant des plus faibles ressources sont aussi ceux qui peinent le plus à décrocher une HLM

Quelle influence du lieu d'origine sur le niveau de vie ?/ France stratégie, note d'analyse n°91, juin 2020

> lien

Dans quelle mesure le niveau de vie d'une personne dépend-il du lieu où elle a grandi ? Rarement étudiée, cette question a pourtant d'évidentes implications en matière de ciblage des politiques publiques. La note tente d'y répondre sur un segment particulier de population, les enfants d'ouvrier ou d'employé, étudiés sur les cohortes nées entre 1970 et 1988

Fonctions d'un dossier de l'usager à informatiser / Anap, juin 2020

> lien

L'Anap présente les principales fonctions métiers pouvant être informatisées pour la constitution d'un dossier de l'usager dans les structures médico-sociales. Ce cadre global est à adapter à la réalité de chaque établissement et service. Il s'adresse en premier lieu aux directions de structures médico-sociales souhaitant évaluer la couverture de leur SI et le faire évoluer. Il est également utile aux acteurs souhaitant renforcer leur connaissance du secteur médico-social dans le domaine de l'usage du numérique

INFORMATIONS REGIONALES GRAND EST

VIE DES INSTANCES

- **3 juillet :** Assemblée Générale ordinaire URIOPSS Grand Est > lien

MANIFESTATIONS INSTITUTIONNELLES / PARTENARIALES

- **23 juin :** Réunion des Fédérations médico-sociales à l'ARS Grand Est – Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne

CONTRIBUTION DE L'UNIOPSS AUX TRAVAUX DE FRANCE STRATÉGIE POUR UN « APRÈS » SOUTENABLE

France Stratégie a publié début avril un appel à contribution pour élaborer une vision de l' « après » crise soutenable. Ce projet veut aborder les questions plus structurelles qui auront été soulevées ou éclairées sous un angle nouveau par la crise sanitaire. Le but est bien d'interroger les modèles de développement, de prendre acte de ses failles et d'envisager de nouvelles perspectives.

La contribution de l'**UNIOPSS** (lien), supervisée par Jérôme Voiturier, Directeur Général et Christine Chognot, responsable de la mission prospective, est de nommer les enjeux identifiés, de cerner les sujets sur lesquels des décisions sont à prendre à court terme et enfin de poser les jalons d'un processus permettant de construire de nouvelles solutions. Dans l'extrait ci-dessous, nous vous proposons de reprendre les analyses et propositions relevant de la mise en œuvre des politiques publiques au sein des différents échelons territoriaux.

La crise sanitaire a mis les pouvoirs publics au défi de répondre aux situations d'urgence sanitaire, mais aussi aux problèmes économiques et sociaux qui en ont découlé. Dans le domaine social et médico-social, l'architecture complexe des attributions de l'Etat, des ARS, des conseils départementaux, mais aussi des communes et de régions est en temps normal, source de difficultés importantes pour la mise en œuvre de politiques publiques et leur effectivité sur la population.

Les observations spécifiques effectuées pendant la crise sanitaire par les associations agissant dans l'action sociale, médico-sociale et la santé mettent en évidence l'insuffisance visibilité de situations de personnes, qui de fait, n'ont pas été suffisamment ciblées au départ et ont été le plus souvent repérées grâce aux alertes effectuées par les associations et leurs regroupements.

Contribution de l'Uniopss
aux travaux de France Stratégie
Pour un "après" soutenable

Les initiatives concrètes au plus près du terrain, qui ont permis de trouver des solutions dans la crise seront-elles prises en compte au point de faire évoluer en profondeur les modes de concertation locale ? La prise en compte effective de la situation spécifique des personnes accompagnées dans le secteur médico-social et social (et pas seulement les personnes malades), avec leur réalité, leur spécificité progressera-t'-elle ?

Ce qui s'est joué durant la crise sanitaire mérite d'être analysé sous différents aspects.

Les demandes urgentes face à la crise

Il semble urgent de garantir les coopérations opérationnelles entre Etat, ARS et conseils départementaux partout où elles ne sont pas déjà en place et d'associer les communes et intercommunalités à toutes les concertations.

Il est également indispensable de garantir un volet spécifique pour le secteur social et médico-social dans toutes les décisions publiques liées à la crise sanitaire .Parmi plusieurs axes, nous pouvons citer :

- Définir d'un plan prioritaire dans la sortie du confinement : accès aux soins des personnes qui en ont été encore plus exclues et reprise des soins pour les parcours interrompus.
- Associer toutes les contributions potentielles - professionnelles, associatives et citoyennes- à la construction des analyses et plans d'action liés à la crise
- Développer une communication en Facile à Lire et à Comprendre

A court terme

Des mesures spécifiques à court terme sont nécessaires, sur la question du numérique :

- Meilleures garanties pour le respect des droits des personnes (Exemple des procédures juridiques ASE PJJ)
- Amplification des moyens dédiés à la lutte contre les inégalités d'accès au numérique
- Un plan de soutien au développement du numérique pour le secteur social et médico-social

A moyen terme

Pour une vision à moyen terme : mobiliser toutes les composantes de la société.

Une réflexion de fond est à engager au sujet de la cohérence des politiques publiques pour :

- sortir du « mille-feuille »administratif
- Mettre en place une coordination structurelle entre ARS et conseils départementaux
- Améliorer la perspective de la transformation de l'offre pour un meilleur équilibre entre établissements spécialisés, services spécialisés et domicile
- Bâtir une réelle vision du décloisonnement entre sanitaire, social et médico-social et plus généralement entre les politiques spécialisées et politiques génériques
- Reconnaitre le rôle essentiel des travailleurs sociaux et valoriser les métiers du social.

La crise a en effet révélé l'urgence d'un autre regard sur les activités et les métiers du « care ». Au-delà d'une considération qui a progressé dans les représentations partagées, il est très important qu'un signal fort soit porté par les pouvoirs publics.

La question est d'abord celle des financements nécessaires pour soutenir les démarches de Qualité de Vie au Travail et de Responsabilité Sociale des Entreprises, améliorer la rémunération des professionnels - profondément en souffrance et au bord du burn-out pour beaucoup et encore plus après la crise- et la dotation en effectifs suffisants.

La crise suppose un travail de fond sur l'offre d'établissements et services, la qualité de l'accueil et de l'accompagnement et la qualité de l'emploi indispensable pour y parvenir.

C'est pourquoi, construire une société soutenable passe par la reconnaissance de l'Etat- et les pouvoirs publics en général- du rôle des associations porteuses de valeurs solidaires et éthiques, avec leur capacité indéniable à déployer créativité et innovation au service d'un développement stratégique responsable et durable, permettant de gérer au mieux les crises auxquelles la société devra probablement de nouveau faire face à l'avenir.

Enfin au-delà des mesures d'urgence nécessaires, la question de la place du numérique dans les politiques publiques, comme levier d'information et de participation mais aussi comme enjeu pour l'égalité d'accès pour tous et dans tous les territoires, demeure un sujet de débat à partager avec les citoyens largement.

Et après…

La construction de « l'après » suppose dès à présent et dans la durée, de répondre à l'attente de signaux forts en terme de justice sociale et de participation de tous à la société. Cette attente concerne en particulier le modèle de protection sociale – à enrichir et non à déconstruire- et l'affirmation d'une conception ouverte de la vie démocratique, qui encourage la participation citoyenne, y compris dans ses formes organisées comme les associations, les plateformes et réseaux citoyens

APPELS À PROJETS : SOUTIEN AUX ACTIONS RÉGIONALES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Une dotation budgétaire régionale d'un montant de **780 000 €** est réservée pour financer des projets dans le cadre de l'appel à projets (lien).

La première vague de projets à déposer avant le 15 juillet (et sélectionnés le 30 juillet) doit permettre d'accompagner la réponse aux besoins immédiats induits par la crise sanitaire : Accès à l'alimentation, maintien dans le logement, prévenir le basculement dans la pauvreté monétaire, insertion professionnelle et lutte contre la fracture numérique sont les thématiques prioritairement retenues.

Le soutien à la formation des professionnels de la petite enfance et au développement global du jeune enfant fera l'objet d'un examen attentif, une enveloppe minimale de 80 000 € étant réservée à cette thématique.

Une deuxième phase d'instruction concerne les projets moins prioritaires relevant de l'ensemble des thématiques de la stratégie pauvreté.

Les projets devront être déposés pour le **15 septembre** et seront sélectionnés pour le 1er octobre

PROJETS FINANCÉS PAR LA FONDATION BRUNEAU

Dans le cadre de l'opération « Amélioration de la qualité de vie des personnes âgées accueillies en établissement » menée par la Fondation JM Bruneau, sous l'égide de la Fondation de France, le partenariat « Uniopss/Fondation JM Bruneau » a été reconduit pour l'année 2020.

Ce partenariat engage l'URIOPSS Grand Est à sélectionner, parmi ses établissements adhérents, des projets visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées en établissements (EHPAD, résidence autonomie, CHRS, FAM, MAS, maisons relais...).

En 2020, l'appel à projets permet de financer des actions portées par les ESMS mais également par l'URIOPSS, telles que des actions de formation. Une enveloppe globale de 10 500 € est disponible.

Les projets peuvent être en lien avec la crise COVID 19 comme par exemple des actions mises en place pour lutter contre l'isolement des personnes et le maintien du lien social pendant l'épidémie, mais plus largement concerner la qualité de vie des personnes âgées.

FONDATION JM.BRUNEAU
SOUS L'ÉGIDE DE LA FONDATION DE FRANCE

N'hésitez pas à nous contacter **avant le 10 septembre** 2020 afin que nous puissions informer la fondation des projets qui pourraient recevoir un financement.

Contact : c.humbert@uriopss-grandest.fr

FORMATIONS

ACTIONS DE FORMATION

Dans le cadre de la période « d'état d'urgence », la programmation des actions de formation a été perturbée. Cependant, le réseau UR-UN-IOPSS a mis en place des actions liées à l'impact de la crise sur l'organisation (mise à jour du Document Unique d'Evaluations des Risques ; Santé au travail, etc…). Nous vous communiquons très régulièrement les actions qui peuvent vous être proposées en distanciel et n'hésitez pas à nous adresser vos coordonnées pour être informés

Actions des Mois de JUIN - JUILLET

- Mardi 30 Juin et Jeudi 2 Juillet : **Webinaire d'Actualités budgétaires** animé par Maxime CHOMETON, *conseiller gestion et tarification.*

N'hésitez pas à nous faire part de vos demandes spécifiques car nous disposons d'un vivier de formateurs dans tout le réseau des UR-UN-IOPSS

Contact : Juliette DUPONT : j.dupont@uriopss-grandest.fr

A noter dans vos agendas

- Septembre 2020 : Formation RGPD
- Octobre 2020 : Journée de Rentrée Sociale (entre le 2 et 9 Octobre, à confirmer)
- L'édition 2020 du Congrès de l'UNIOPSS, organisé à Rennes est reportée aux 25 et 26 janvier > Pour vous inscrire : https://congres.uniopss.asso.fr/

Club des partenaires 2020

email : bruno.pelan@bpalc.fr

adresse : Bâtiment «W»,
1A place de Haguenau
67000 STRASBOURG

email : miguel.dos-santos@chorum.fr

adresse : 19 rue de La Haye
67300 SCHILTIGHEIM

email : strasbourg@credit-cooperatif.coop

adresse : 1, quai Kléber
67080 STRASBOURG

email : thierry.stroh@ca-alsace-vosges.fr

adresse : 1, place de la Gare
67000 STRASBOURG

Patrice TAMA - tél : 03 83 37 91 22 /
06 03 35 33 64
email : patrice.tama@msc-assurance.fr
adresse : Domaine de l'Asnée
11, rue de Laxou
54603 VILLERS-LÈS-NANCY

Anne De Bary - tél : 03 88 13 57 12

email : anne.de-bary@socgen.com

adresse : 255, route de Mittelhausbergen - BP 30005
67012 STRASBOURG Cedex